

11 février 2016. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 005/CAB/MIN/CA/DIRA/SA/2016 fixant les modalités de déclaration et de dépôt des archives privées à l’Institut national des archives du Congo « Inaco » (J.O.RDC., 1^{er} mai 2018, n° 9, col. 108)

Le ministre de la Culture et des Arts,

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement son article 93;

Vu la loi 78-013 du 11 juillet 1978 portant régime général des archives, spécialement ses articles 2, 6, 7, 10, 12 et 22;

Vu l’ordonnance 12-003 du 18 avril 2012 portant nomination d’un Premier ministre;

Vu l’ordonnance 014-078 du 7 décembre 2014 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d’État, des ministres et vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l’ordonnance 15-075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l’ordonnance 15-014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu’entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2;

Vu l’ordonnance 15-015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 15/022 du 9 décembre 2015 fixant les statuts d’un établissement public dénommé « Institut national des archives du Congo », en sigle « Inaco », spécialement son article 4 tirets 1, 3 et 9;

Attendu que la garantie d’une conservation optimale de la mémoire continue de la nation et l’optimisation de la gouvernance d’un pays dépend notamment d’une gestion rigoureuse globale des archives;

Considérant la nécessité et l’urgence de réglementer la gestion des archives privées en République démocratique du Congo;

Arrête:

ART. 1^{er}. Toute personne physique ou morale, publique ou privée, propriétaire ou possesseur, à quelque titre que ce soit, des archives de plus de trente ans est tenue de les déclarer auprès de l’Institut national des archives du Congo.

L’Inaco tient un formulaire à la disposition du public à cet effet et en détermine les conditions d’acquisition.

ART. 2. Sans préjudice des dispositions des articles 30 et 31 de la loi 78-013 du 11 juillet 1978 portant régime général des archives, la violation de cette obligation de déclaration donne lieu à des pénalités prévues par les textes réglementaires en la matière.

ART. 3. Les inspecteurs de l’Inaco assurent un contrôle régulier dans les conditions et la fréquence à déterminer par l’établissement.

ART. 4. L’Institut national des archives du Congo peut également assurer l’externalisation des archives pour compte des tiers.

Sauf pour des cas exprès des archives dotées d’un intérêt scientifique, historique ou culturel et qui donc, à cet effet, sont exemptées du paiement de tout droit de dépôt, le dépôt ou l’externalisation des archives à l’Institut national des archives du Congo est soumis au paiement de droit au profit de l’Inaco qui, dans le cas des archives administratives, assure la fonction de tiersarchiveur.

ART. 5. Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ART. 6. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2016.

Banza Mukalay Nsungu